



Rapporteur : M. PERRIN

Commission n°1

12 - Aménagement et développement des territoires

Modalités pour les contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028

Le jeudi 29 septembre 2022 à 09h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs:

Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental en dates des 16 décembre 2021 dans le cadre des orientations budgétaires, 2 février 2022 dans le cadre du budget primitif et 23 juin 2022, relative aux contrats départementaux de solidarité territoriale ;

Exposé :

Lors de la session de juin 2022, l'Assemblée départementale a approuvé les principes des contrats départementaux de solidarité territoriale 2023-2028. Cette 4^{ème} génération de contractualisation se donne pour ambition de renforcer les solidarités territoriales en accompagnant des projets structurants qui s'inscrivent dans une logique de justice sociale, de transition écologique et participent au développement équilibré du territoire breillien. Les montants des enveloppes d'investissement et de fonctionnement pour chaque intercommunalité ont été définis à partir de critères de péréquation renouvelés et renforcés, traduisant les ambitions de solidarité territoriale portées par le Département. L'enveloppe globale des contrats s'élève à 80,3 M€ soit 8,6 M€ de plus que pour la génération précédente.

Ce rapport présente les modalités d'élaboration de ces nouveaux contrats avec les intercommunalités ainsi que les conditions administratives et techniques de leur mise en œuvre. Elles sont détaillées dans la convention type et ses annexes jointes au présent rapport qui sont soumises à l'approbation de notre Assemblée.

Tout en conservant les fondamentaux du dispositif qui ont montré leur pertinence dans la durée, des évolutions significatives sont proposées pour adapter le fonctionnement des contrats à de nouveaux enjeux et tenir compte des attentes exprimées, notamment lors des forums territoriaux organisés en début d'année.

I - UNE ELABORATION CONSTRUITE SUR DES ENJEUX ET UNE GOUVERNANCE PARTAGEE

Le contrat départemental de solidarité territoriale traduit la convergence entre le Département et les territoires sur des objectifs communs. Ce processus de co-construction voulu par le Département est un marqueur de la démarche. Le partage des constats, la caractérisation des enjeux et l'élaboration des programmations doivent permettre de développer cette vision partagée des besoins du territoire.

A) Identifier les enjeux partagés

La stabilité des périmètres des intercommunalités depuis plus de 5 ans, l'élaboration de nouveaux projets de territoire, l'actualisation des documents de planification et l'engagement récent de programmes nationaux permettent de disposer d'une vision claire des enjeux, de données et d'indicateurs qualifiant les besoins et les attentes des habitant.es de son territoire. Le Département, en tant que partenaire de proximité, a naturellement été associé à ces démarches et y a le plus souvent contribué de manière active. La question de l'interconnaissance des enjeux territoriaux est donc moins prégnante que lors de l'élaboration des contrats précédents.

C'est pourquoi, après avoir partagé une synthèse des enjeux propres à chaque grande thématique que la Communauté aura réalisée, les discussions entre le Département et chaque intercommunalité porteront sur le croisement des enjeux locaux et départementaux ainsi que sur la priorisation de ceux-ci dans le cadre du contrat. Le contrat devra retenir entre 3 et 5 enjeux prioritaires, dans lesquels s'inscriront les projets d'investissement structurants.

B) De nouvelles modalités de programmation en investissement

La génération de contrats précédente a montré toute la difficulté d'anticiper plusieurs années en amont la programmation des opérations d'investissement. Le temps de maturation nécessaire à l'émergence et la consolidation des projets, mais aussi la prise en compte des aléas qui peuvent en perturber la réalisation, militent pour envisager un engagement plus progressif dans le temps.

Ainsi, il est proposé que l'inscription d'opérations dans la programmation du contrat à la signature du contrat en 2023 soit réservée aux projets les plus aboutis et laisse une large part, de l'ordre de 50 % de l'enveloppe, pour un engagement progressif sur les années 2024 et 2025. Afin de respecter le rythme du renouvellement des exécutifs locaux, la programmation devra être totalement finalisée avant mi-2025 au

plus tard afin de permettre un engagement effectif des projets avant la fin du contrat.

C) Une gouvernance de proximité renforcée

Le pilotage et le suivi du contrat sont assurés par un comité de pilotage territorial composé d'élu.es de l'intercommunalité, d'élu.es départementaux.ales et de représentant.es de la société civile. Il est proposé de reconduire les modalités d'association de la société civile parmi les représentant.es des conseils intercommunaux de développement (lorsqu'ils existent) ou d'acteurs locaux représentatifs du territoire (géographiquement et par les thématiques concernées) en concertation avec les élu.es du territoire.

Le comité de pilotage territorial de chaque contrat sera composé de 4 élu.es représentant l'intercommunalité, de 4 représentant.es de la société civile et de 6 élu.es départementaux.ales (4 élu.es du groupe exécutif d'agence et 2 élu.es départementaux.ales du territoire intercommunal). L'ensemble des membres du comité de pilotage territorial disposera d'une voix délibérative.

II - UN CADRE PARTENARIAL AMBITIEUX POUR L'EQUILIBRE DU TERRITOIRE, LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET LA JUSTICE SOCIALE

La convention type et ses annexes traduisent les orientations et les principes adoptés en juin dernier en modalités administratives et techniques favorisant l'atteinte des objectifs fixés par l'Assemblée. Ces règles claires et incitatives ont pour objectif de faciliter le dialogue autour des priorités stratégiques et apporter de la transparence dans la décision. Elles doivent aussi permettre d'assurer la cohérence, l'équité entre les différents contrats.

La convention s'organise en quatre parties qui traitent des principes généraux du contrat, des enjeux partagés définis pour le territoire, du programme d'actions (investissement et fonctionnement) et des modalités de mise en œuvre (suivi, gouvernance, information, contrôle).

L'ensemble des modalités administratives et techniques est rassemblé dans un règlement qui figure dans l'annexe 3 à la convention. Il encadre l'éligibilité des projets, les modalités de transmission, d'examen des dossiers ainsi que les conditions associées aux subventions.

Plusieurs modalités nouvelles sont proposées. Elles résultent de la volonté de porter plus fortement les priorités du Département mais aussi des enseignements de la dernière génération de contrat et des points à améliorer.

A) En investissement

- **La notion de projet structurant détermine l'éligibilité au contrat.** Il s'agit d'un projet d'intérêt supra communal porté par une maîtrise d'ouvrage intercommunale, communale ou associative qui apporte un nouveau service ou en consolide l'offre et qui est en cohérence avec les orientations intercommunales. Sous maîtrise d'ouvrage communale, il doit s'inscrire dans une approche intercommunale et présenter un rayonnement au-delà de la commune d'implantation. Les projets sous maîtrise d'ouvrage associative doivent s'inscrire dans le cadre des compétences départementales et bénéficier d'un soutien du bloc local (représentant au moins 20 % du financement apporté par le Département).

- **Le taux de subvention** pourra s'élever pour chaque projet jusqu'à 50 % du montant HT de l'opération. Afin de limiter la concentration du contrat sur un nombre trop restreint de projets, la part consacrée à un seul projet ne pourra pas dépasser 30 % de l'enveloppe affectée au territoire. Les projets relevant des priorités départementales pourront prétendre à un financement plafonné à 50 % : social, accès aux services, mobilités durables, environnement, habitat social et transition énergétique. Tout autre projet ne relevant pas de ces priorités pourra prétendre à un financement plafonné à 25 %. Le plancher de subvention est fixé à 10 000 € pour les projets relevant des priorités départementales ; 3 000 € pour les autres projets.

- **Une bonification de la subvention** de 10 % maximum pourra être attribuée par le Département sur des projets intégrant de manière exemplaire des enjeux environnementaux et sociaux. 10 % de l'

enveloppe de chaque contrat est strictement affectée au financement de cette bonification incitative. La proposition de bonifications de subventions pour les projets éligibles qui en feront la demande sera examinée par le groupe exécutif d'agence qui recevra en audition les porteur.euses de projets concernés et communiquera ses propositions au comité de pilotage territorial. Le référentiel permettant d'identifier les conditionnalités ouvrant droit à la bonification fera l'objet d'une décision ultérieure et figurera en annexe 6 de la convention du contrat.

- **Un conventionnement spécifique** sera établi pour les subventions d'un montant supérieur à 500.000 € intégrant un calendrier de versement de la subvention ainsi que toute contrepartie à caractère social dont le projet présenterait l'opportunité.

- **Le redéploiement des crédits** affectés à une opération programmée vers une autre opération n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles et en cas de force majeure. Il doit faire l'objet d'un examen et d'une validation en comité de pilotage.

B) En fonctionnement :

- **20 % de l'enveloppe annuelle** doivent permettre le financement d'actions nouvelles permettant d'enrichir et de renouveler l'animation de la vie locale. Les crédits non utilisés ne pourront pas être affectés à un autre usage.

- **La possibilité est ouverte d'un financement pluriannuel de 3 ans maximum, reconductible**, afin de reconnaître et donner de la visibilité aux actions à fort rayonnement ou particulièrement structurantes pour le territoire. Ce partenariat dans la durée s'accompagnera d'un conventionnement intégrant des objectifs communs sur des enjeux environnementaux et sociaux ainsi qu'une obligation de bilan annuel. Cette conditionnalité se donne pour objectif d'encourager et d'accompagner les porteur.euses de projets vers des pratiques plus responsables en matières environnementale et sociale.

- **Le cofinancement des actions par le bloc local devra représenter au moins 20 % du soutien apporté par le Département** pour traduire la mobilisation conjointe du territoire et du Département en direction des acteurs de la vie locale.

C) La cohérence avec les politiques sectorielles du Département

La règle générale demeure le non cumul et la cohérence entre politiques sectorielles et contrat départemental de solidarité territoriale. Un projet non compatible avec les orientations d'une politique sectorielle n'est pas éligible au titre des contrats

Les exceptions à la règle du non cumul et les règles d'éligibilité seront précisées dans un rapport à la Commission permanente à présenter avant la fin de l'année. Elles seront intégrées en annexe 5 de la convention

III - LES ETAPES A VENIR

Le dialogue avec les intercommunalités et la mise en place des instances de gouvernance s'engagera dès cet automne avec l'objectif de signer les premiers contrats avant l'été 2023.

Le recensement des demandes pour le volet 3 de l'année 2023 sera engagé dès la fin de cette année afin de pas pénaliser les associations et partenaires.

Des forums territoriaux, semblables à ceux du début d'année, seront organisés au premier semestre 2023, associant l'ensemble des élu.es communaux.ales et intercommunaux.ales, afin de présenter les contrats départementaux de solidarité territoriale, faire le point sur leur engagement et leur mise en œuvre.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention type du dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale » ainsi que ses annexes ;
- d'approuver le principe de définition des règles de cumul entre politiques sectorielles et contractuelles dans le cadre des rapports de chacune des politiques concernées à l'occasion du vote du Budget Primitif 2023. Ces règles seront alors annexées à la convention.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 18 octobre 2022

ID : AD20220039V2

Signé électroniquement le jeudi 20 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le directeur Assemblée, affaires juridiques et documentation
Vincent RAUT